



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/196

**DÉLIBÉRATION N° 16/087 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS FLAMAND D'ASSURANCE SOINS / À L'AGENCE POUR LA PROTECTION SOCIALE FLAMANDE ET AUX CAISSES D'ASSURANCE SOINS DANS LE CADRE DE L'OCTROI DU BUDGET D'ASSISTANCE DE BASE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid » (Agence flamande soins et santé);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande (le premier est transformé par le décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande en l'Agence précitée) et les caisses d'assurance soins souhaitent pouvoir traiter des données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'octroi et du paiement du budget d'assistance de base, un des piliers de la protection sociale flamande, outre l'assurance soins et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
2. Le budget d'assistance de base a été instauré par le décret du 25 avril 2014 *portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées*. Sa mise en pratique est réglée en détail dans une note conceptuelle du Gouvernement flamand

du 2 juin 2015 (“*Vlaams beleid voor personen met een beperking: invoering van het decreet persoonsvolgende financiering*”).

3. L'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 *portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins*, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2016, fixe la première phase du budget d'assistance de base. Les deuxième et troisième phases sont définies dans un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande*, qui a été approuvé de principe par le Gouvernement flamand en date du 15 juillet 2016 et qui a été transmis au Conseil d'Etat pour avis. La présente demande d'autorisation porte sur le traitement de données à caractère personnel pour la troisième phase, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et qui a trait à des personnes bénéficiant d'allocations familiales majorées (au moins douze points) et d'une allocation d'intégration (âgées de moins de vingt-six ans et ayant au moins douze points). L'échange des données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la plateforme numérique "Vlaamse Sociale Bescherming".
4. Les caisses d'assurance soins obtiendraient uniquement des données à caractère personnel de leurs propres membres, en vue de l'octroi et du paiement du budget d'assistance de base (elles constituent par ailleurs le point de contact et le guichet unique pour les personnes concernées). Les données à caractère personnel des personnes qui ne sont pas encore affiliées à une caisse d'assurance soins, seraient transmises au Fonds flamand d'assurance soins / à l'Agence pour la protection sociale flamande, qui les contacterait et leur demanderait de s'affilier à une caisse d'assurance soins.
5. Les personnes (majeures et mineures) perdent le bénéfice du budget d'assistance de base lorsqu'elles font appel à une aide de l'Agence flamande pour les personnes handicapées non directement accessible. Les acteurs concernés doivent par conséquent disposer de données à caractère personnel à ce sujet; ils ont dès lors été autorisés à en disposer par la "Vlaamse Toezichtcommissie". Durant la phase de test, ils souhaitent toutefois aussi pouvoir traiter des données à caractère personnel réelles de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, et ce uniquement dans le cadre du contrôle de leurs applications (et non en vue de l'octroi et du paiement du budget d'assistance de base). A l'issue de la phase de test, ces données à caractère personnel seraient détruites. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les données à caractère personnel seraient utilisées pour l'octroi et le paiement effectifs du budget d'assistance de base et pour les contacts avec les intéressés, selon la réglementation en vigueur. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande utiliserait également les données à caractère personnel pour le rapportage dans le cadre de son contrôle sur les caisses d'assurance soins.
6. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins doivent pouvoir tester leurs applications en temps utile de sorte qu'ils puissent octroyer et payer à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 le budget d'assistance de base sur la base de données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. Chaque stade du trajet - à partir de l'envoi des données à caractère personnel jusqu'au paiement du budget d'assistance de base par les caisses d'assurance soins - doit, au préalable, pouvoir être contrôlé en détail, sur la base de données à caractère personnel réelles.

7. Le projet d'arrêté précité du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande* définit les conditions d'ouverture du droit au budget d'assistance de base dans la troisième phase du projet.
8. Ce droit serait donc ouvert pour, d'une part, les personnes en possession d'une attestation d'allocations familiales majorées qui ont au moins douze points sur l'échelle médico-sociale et qui n'ont pas recours aux soins et à l'assistance non directement accessibles et, d'autre part, les personnes âgées de vingt-et-un à vingt-cinq ans qui ont un score d'au moins douze points sur l'échelle médico-sociale d'évaluation du degré d'autonomie dans le cadre de l'examen du droit à l'allocation d'intégration et qui n'ont pas recours aux soins et à l'assistance non directement accessibles. Les données à caractère personnel relatives à ces statuts particuliers sont disponibles auprès de la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale qui est compétente à ce niveau.
9. La Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale mettrait par personne concernée, en plus de quelques renseignements purement administratifs (tels l'identification, le statut et la source du message), les données à caractère personnel suivantes à la disposition du Fonds flamand d'assurance sociale / de l'Agence pour la protection sociale flamande et des caisses d'assurance soins: le numéro d'identification de la sécurité sociale, la période de validité du message et le statut (date de début et date de fin) et le nombre de points ou la catégorie d'autonomie.
10. Les acteurs ont été autorisés par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 33/2016 du 22 juin 2016, à accéder au Registre national des personnes physiques dans le cadre de la première phase de l'octroi du budget d'assistance de base et ont dans l'intervalle aussi introduit auprès du Comité sectoriel précité une demande visant à accéder au Registre national des personnes physiques dans le cadre des deuxième et troisième phases de l'octroi du budget d'assistance de base. Ils souhaitent aussi pouvoir accéder, pour la même finalité, aux registres Banque Carrefour.
11. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale seraient exclusivement traitées par les agents désignés à cet effet du Fonds flamand d'assurance soins / de l'Agence pour la protection sociale flamande et des caisses d'assurance soins (ou de leurs sous-traitants) qui en ont besoin pour la réalisation de leurs missions respectives au niveau du budget d'assistance de base (exécution, gestion de l'application, contrôle, rapportage, détermination de la politique, ...).
12. Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la date d'entrée en vigueur de la troisième phase du budget d'assistance de base, les applications informatiques développées seraient déjà testées, améliorées et maintenues. Ceci permettra de garantir le fonctionnement efficace, la sécurité et la disponibilité permanente des applications.
13. Selon le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande, des données à caractère personnel réelles (y compris le numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés) devraient aussi pouvoir être traitées à cet effet. Les acteurs précités doivent être en mesure de déjà traiter les données à caractère personnel durant la phase de test, avant l'entrée en vigueur effective de la compétence en matière de budget d'assistance de base, afin de pouvoir régler la situation

des intéressés. Le contexte du traitement des données à caractère personnel pourrait donc encore être déduit des loggings et les contrôles nécessaires pourraient être réalisés.

14. Dans la mesure du possible, les tests, l'amélioration et la maintenance des applications informatiques auraient lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 au moyen de données à caractère personnel fictives dans un environnement de test. Dans certains cas cependant, il y a lieu de réaliser un accès effectif à l'environnement de production de la source authentique, comme pour le développement et le test de la connexion définitive ou pour la résolution d'anomalies apparentes entre l'environnement de test et l'environnement de production (la situation concrète des intéressés qui est régie par le décret précité, doit être analysée au préalable de manière concluante).

## **B. EXAMEN**

15. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
16. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
17. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le test et la mise en pratique de la troisième phase de l'octroi du budget d'assistance de base. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
18. Alors que le Fonds flamand d'assurance soins/l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins ne seront pleinement compétents pour la troisième phase du budget d'assistance de base qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Comité sectoriel est d'accord qu'ils traitent déjà avant cette date des données à caractère personnel relatives à des assurés sociaux, cependant uniquement pour autant que ceci soit strictement nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance des applications informatiques (dans la négative, ils doivent utiliser des données de test fictives). Les données à caractère personnel qui sont traitées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance de l'environnement informatique en question.
19. Pour autant que le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins aient accès au Registre national des personnes physiques pour la réalisation du projet de budget d'assistance de base, ils ont aussi accès aux registres Banque Carrefour. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux

conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

20. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins ont par conséquent accès aux registres Banque Carrefour pour les finalités pour lesquelles elles ont accès au Registre national des personnes physiques, moyennant le respect des dispositions de la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.
21. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
22. La présente délibération entre immédiatement en vigueur, même si le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande* n'a pas encore été approuvé définitivement. Le demandeur transmettra au Comité sectoriel le texte définitivement adopté dès que celui-ci sera disponible. Si le texte approuvé s'écarte de la version en projet, le demandeur en informera immédiatement le Comité sectoriel et introduira éventuellement une nouvelle demande d'autorisation.
23. Les instances précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
24. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la sixième réforme de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, au Fonds flamand d'assurance soins / à l'Agence pour la protection sociale flamande et aux caisses d'assurance soins, en vue de la mise en pratique de leurs compétences dans la troisième phase de l'octroi du budget d'assistance de base aux personnes handicapées et des tests du traitement.

Pour autant que le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins aient accès au Registre national des personnes physiques pour la réalisation du projet de budget d'assistance de base, ils ont aussi accès aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect des dispositions de la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--